



Délibération n° 2012 / 19

Avis simple sur la Double Iroise**Les 7 et 8 juillet 2012**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret N°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simple,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 5 juin 2012,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par le Yacht club de la Rade de Brest,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation nautique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur (FR 5312004 et FR 5302006) et des interactions négatives potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,

Article unique

Le Président du Conseil de gestion émet un avis simple favorable, sous réserve de demander aux participants de ne pas s'approcher des sites majeurs de nidification en Presqu'île de Crozon (de la Pointe du Toulinguet aux Tas de Pois) et de ne pas ancrer leur voilier sur les herbiers de zostère marine.

26 JUIN 2012

Pierre MAILLE**Président du Parc naturel marin d'Iroise**